

DECRET N° 93.582 du 30 NOV. 1993
définissant la carte diplomatique et
consulaire de la République du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération, Chargé de la Francophonie ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 93-320 du 25 Juin 1993 portant nomination des
Secrétaires d'Etat, Membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article Premier : Les dispositions du présent décret définissent la
carte diplomatique et consulaire de la République du Congo.

Article 2 : La carte diplomatique et consulaire de la République du
Congo est constituée par les missions diplomatiques et consulaires
énumérées par ordre alphabétique des Capitales des pays accréditaires
ou d'accueil, conformément à l'annexe ci-jointe qui fait partie
intégrante du présent décret.

Article 3 : Un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères détermine,
pour chaque Ambassade, la juridiction diplomatique correspondante.

.../...

4

Article 4 : L'inscription, au budget d'investissement des crédits relatifs à l'ouverture d'une ambassade ou d'un poste consulaire, détermine la date de son ouverture.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 30 NOV. 1993


Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,
Chargé de la Francophonie


Général Jacques Joachim YBOMBY-OPANGO

Le Ministre des Finances
et du Budget


Benjamin BOUNKOULOU


Ngouila MOUNGOUNGA-NKOMBO

4

ANNEXE AU DECRET N°93.582 du 30/11/1993
définissant la carte diplomatique et consulaire
de la République du Congo

I - A M B A S S A D E S

1. ABIDJAN (Côte d'Ivoire)
2. ABUJA (Nigéria)
3. ADDIS-ABEBA (Ethiopie)
4. ALGER (Algérie)
5. BANGUI (République Centrafricaine)
6. BONN (République Fédérale d'Allemagne)
7. BRASILIA (Brésil)
8. BRUXELLES (Belgique)
9. BUCAREST (Roumanie)
10. CAIRE (Egypte)
11. DAKAR (Sénégal)
12. KINSHASA (Zaire)
13. LA HAVANE (Cuba)
14. LIBREVILLE (Gabon)
15. LUANDA (Angola)
16. MOSCOU (Communauté des Etats Indépendants)
17. OTTAWA (Canada)
18. PARIS (France)
19. PEKIN (Chine Populaire)
20. PRETORIA (Afrique du Sud)
21. ROME (Italie)
22. SEOUL (Corée du Sud)
23. STOCKHOLM (Suède)
24. TEL-AVIV (Israël)
25. TOKYO (Japon)
26. WASHINGTON (Etats-Unis d'Amérique)
27. YAOUNDE (Cameroun)

**II - MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

28. GENEVE (Institutions Spécialisées de l'Organisation des Nations-Unies)
29. NEW-YORK (Organisation des Nations-Unies)

III - C O N S U L A T

30. CABINDA (Angola)

4